

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3010

présenté par

M. Kervran, Mme Carel, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lamirault, M. Favennec-Bécot ,
M. Plassard et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

L'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total des prestations versées à un même foyer par les caisses d'assurance maladie ne peut dépasser un plafond fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, il n'existe pas de limite au cumul des différentes prestations, les foyers pouvant bénéficier de diverses aides sans plafond global. Un exemple récent a mis en exergue le fait qu'un foyer pouvait toucher exceptionnellement des versements mensuels de près de 6000 euros et, plus régulièrement, plusieurs milliers d'euros.

De tels montants qui seraient très difficilement atteignables par les revenus du travail interrogent.

Cet amendement propose donc de fixer par décret un plafond qui prenne en compte la composition de la famille.

Cet amendement participe à notre volonté de revaloriser le travail.